



Arrêt

n° 148 945 du 30 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, sans confession particulière et appartenez à l'ethnie zerma. Vous avez 18 ans et êtes esclave chez [H. B.], le chef du village de [G.] situé à une vingtaine de kilomètres de la capitale Niamey. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association.

Vous êtes né chez votre maître. Vous avez trouvé vos parents chez lui qui travaillaient comme esclaves. Depuis votre jeune âge, vous avez commencé à travailler. Votre père est décédé quand vous aviez seize ans. A votre jeune âge, votre père a voulu vous inscrire à l'école ce que votre maître a refusé disant que vous deviez travailler chez lui. Vous avez remplacé votre père à son décès. Vous faisiez les

travaux ménagers au domicile de votre maître, vous puisiez de l'eau, conduisiez et surveilliez ses animaux et vous les emmeniez au pâturage et au point d'eau. Vous restiez jusqu'au soir avant de les ramener à la maison. Dès que vous commettiez une petite erreur, il vous battait et vous attachait.

Un jour, sur le lieu de pâturage, vous avez perdu 5 moutons. Vous avez averti votre maître et il vous a renvoyé avec un autre esclave pour les rechercher. Vous ne les avez pas retrouvés et le maître était en colère. Vous avez été puni, attaché à un cheval qui vous a tiré au sol. Puis il vous a fait attacher à un arbre. Vous vous êtes évanoui et il vous a laissé là-bas. C'est votre mère qui est venue pour vous ramener à la maison. Votre mère vous a soigné et après quelques jours, vous avez repris le travail.

Après cela, un jour, votre maître a demandé à un autre esclave, papa Garba, d'aller conduire les animaux mais il était malade et il ne s'y est pas rendu. Le maître l'a séquestré et il l'a battu. Vous étiez sur le lieu de pâturage quand vous avez appris que papa Garba était décédé et vous avez pris la fuite pour vous rendre à Niamey où vous avez cherché du travail. Vous avez rencontré un certain [H. H.] qui vous a embauché pour travailler chez lui. Chez lui, vous faisiez les travaux ménagers, Vous arrosiez le jardin, vous nettoyez sa voiture, vous étiez un homme à tout faire et cela moyennant 50.000 francs CFA par mois. Vous lui avez expliqué votre problème. A cause de cela, vous ne sortiez pas de chez lui. Toutefois, vous avez été porter plainte contre votre maître à la police qui vous a conseillé de vous éloigner de lui ou elle vous dénoncerait. Vous avez travaillé durant un an jusqu'au jour où [H. H.] a appris qu'on vous recherchait dans la rue. C'est suite à cela qu'il a décidé de vous faire quitter le pays.

En janvier 2015, vous prenez un avion pour l'Europe muni d'un document avec votre photo et voyagez avec un passeur. Vous arrivez le même mois en Belgique où vous demandez l'asile le 20 janvier 2015. Vous joignez un certificat médical à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même, s'agissant des faits relatifs à votre statut d'esclave que vous invoquez, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément pertinent. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Bien que vous donniez des informations sur la vie que vous meniez au Niger, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de l'esclavage que vous avez décrit. Plusieurs éléments affectent en effet la crédibilité de vos dires.

Tout d'abord, vous avez prétendu dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers que vous aviez travaillé pour votre maître depuis l'âge de 11 ans (questionnaire, rubrique 5, p. 14); or, au Commissariat général, vous dites avoir commencé à travailler dès l'âge de 7 ans quand votre maître a refusé que vous alliez à l'école (audition, p. 7). Confronté à cette incohérence, vous dites simplement que vous n'aviez pas dit cela à l'Office des étrangers ce qui n'explique pas valablement la contradiction vu que le rapport vous a été relu en langue zerma sans que n'ayez fait d'objections. Vous dites également que vous avez repris le travail de votre père à son décès que vous situez il y a dix ans (Office des étrangers, déclaration rubrique 13A, p.5) ou il y a deux ans (audition, p. 4). Confronté, vous dites simplement que vous n'aviez pas dit cela ce qui n'est guère convaincant et crée une nouvelle

incohérence à savoir que vous avez repris le travail de votre père à l'âge de 8 ans ou de 16 ans selon le moment de son décès.

Ensuite, une autre incohérence apparaît à l'analyse approfondie de votre dossier concernant l'élément déclencheur de votre départ à savoir que vous avez appris la mort de votre ami esclave, papa Garba. En effet, dans le questionnaire précité, vous dites qu'un habitant du village vous a appris que papa Garba était mort (rubrique 5, p. 15). Or, au Commissariat général, vous dites que ce sont des passants qui étaient une dizaine qui vous l'ont dit (audition, p. 10). Il est de plus invraisemblable que vous partiez si vite en abandonnant votre mère et votre soeur à la vindicte de votre maître alors que le motif ne vous concernait pas personnellement.

De même, vous dites clairement à l'Office des étrangers (questionnaire, rubrique 5, p.14) que c'est en décembre 2014 que vous avez fui à Niamey alors qu'au Commissariat général, vous dites avoir travaillé un an à Niamey contre un salaire chez [H. H.] (audition, p. 10) ce qui est contradictoire car cela place votre fuite fin 2013-début 2014. Interrogé sur cette anomalie, vous dites que vous n'avez pas dit cela et que c'est une erreur de l'Office des étrangers ce qui n'est guère vraisemblable vu que le rapport vous a été relu dans votre langue sans aucune objection de votre part. Une autre incohérence apparaît à la lecture de votre dossier : vous dites à l'Office des étrangers (rubrique 5, p. 15) que c'est quand vous avez raconté votre histoire à [H. H.] qu'il a décidé de vous envoyer en Europe. Or, au Commissariat général, vous avez affirmé que vous lui avez dit que vous étiez un esclave en fuite 15 jours après qu'il vous a embauché ce qui laisse près d'un an avant qu'il ne se décide à vous faire partir (audition, p.12).

Toutes ces incohérences et contradictions empêchent d'ajouter foi à vos dires. Certes, vous apportez des informations sur le travail que vous faisiez et chez qui vous le faisiez mais vu les arguments développés ci-avant, le Commissariat général ne croit pas que vous effectuiez de tels travaux comme esclave. Ceci se confirme par le fait que vous allez à Niamey qui ne se trouve qu'à 20 kilomètres de votre village et que, pendant un an vous faisiez un travail salairé. En outre, vous dites que votre maître était un grand chef (audition, p.12) et, par conséquent, il aurait pu vous retrouver facilement. D'un autre côté, vous dites dans un premier temps que vous ne sortiez jamais (alors que vous pouviez) puis dites que vous avez été porté plainte à la police de Yantala qui vous a conseillé de vous éloigner de votre maître sinon il allait l'avertir (audition, p.13). Or, d'une part, vous n'avez jamais dit à l'Office des étrangers que vous aviez porté plainte auprès de la police (voir questionnaire rubrique 5, p.14 et 15) et, d'autre part, vous avez affirmé plutôt dans l'audition au Commissariat général que cela ne servait à rien d'aller porter plainte car on ne vous écoutait pas, vous les esclaves (audition, p.12). Toutes vos explications sont invraisemblables et confuses. De plus, quand vous allez porter plainte, vous affirmez n'avoir pas donné le nom de votre maître à la police (audition, p.14) ce qui rend peu vraisemblable que la police puisse vous dénoncer.

Enfin, alors que vous vivez un an comme salarié à Niamey, il est invraisemblable que vous ne sortiez jamais pour dépenser votre salaire (audition, p. 11) et que vous ne vous soyez pas informé un minimum sur ce que les autorités et associations pouvaient faire pour vous. Vous ignorez ce que représente Timidria, association notoirement connue dans tout le pays et particulièrement à Niamey qui aide les esclaves. Vous ne connaissez d'ailleurs aucune association qui aide les esclaves (audition, p.14). Vous ne connaissez pas la législation sur l'esclavage ou encore la position de vos autorités sur ce sujet (audition, p.13) alors que vous êtes pourtant resté un an à Niamey.

Finalement, les documents de votre voyage sont contradictoires selon les versions. Il s'agit d'un document avec votre nom de couleur verte (Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 32, p.10) ou d'un document dont vous ignorez le nom de couleur jaune (Commissariat général, audition, p.5).

Le document que vous produisez ne justifie pas une autre décision. Le certificat médical se borne à relever des cicatrices sans établir de corrélation entre les événements et celles-ci. Le médecin renvoie à vos déclarations remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de

conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle cite dans l'inventaire de ses annexes deux éléments nouveaux qui ne sont en réalité pas joints à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, les nombreuses contradictions apparaissant dans les dépositions du requérant. Il la rejoint également en ce qu'elle estime invraisemblables le départ précipité du requérant et l'abandon de sa famille ainsi que son ignorance concernant les associations luttant contre l'esclavage ou encore la position de ses autorités par rapport à cette pratique. Le Conseil partage également l'analyse du certificat médical produit par le requérant, réalisée par le Commissaire adjoint.

4.4. Le Conseil constate que les motifs précités de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait un esclave dans son pays d'origine et aurait rencontré des problèmes avec son maître.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil considère que les explications selon lesquelles le requérant serait analphabète, qu'il n'aurait pas la notion du temps et qu'il serait esclave ne justifient nullement les contradictions apparaissant dans ses dépositions. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, le Conseil juge que des affirmations telles que « *il voulait d'abord sauver sa peau, et en outre ce cette fuite n'a pas été organisée* » ou encore « *les ONG dont TIMIDRIA ne sont pas des agents de protection* » n'expliquent nullement de façon convaincante les invraisemblances de son récit, liées au départ précipité du requérant et l'abandon de sa famille ainsi que son ignorance concernant les associations luttant contre l'esclavage. Le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire des autres explications avancées en termes de requête qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou encore à confirmer l'une des deux versions de son récit, sans apporter la moindre explication pertinente aux incohérences légitimement épinglées par le Commissaire adjoint. En définitive, les incohérences apparaissant dans le récit du requérant sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de sa demande ne sont pas établis.

4.5.3. La partie requérante invoque également la situation des droits de l'Homme au Niger et notamment celle liée à l'esclavage. A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'établit nullement être un esclave dans son pays d'origine et il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE